



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DÉFENSE

*Centre national de gestion des
fréquences
Cellule Sites InterArmées*

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

Le Kremlin Bicêtre, le 18/05/2017



MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les OBSTACLES

CENTRE : Rouvres en Woevre - Base d'Etain

N° ANFR : 055-057-0003

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PIECE JOINTE : Plan n°139-2015-01 du 28 juillet 2015

Approuvé par décret en date du 12 Avril 2017
Publié au JO n°89 du 14 Avril 2017

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : MEUSE
COMMUNE : Rouvres-en-Woëvre
LIEU DIT : Base d'Étain
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES : 005°40'44,70"E - 49°13'42,59"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

*A - Tour de contrôle
B - Radiophare MF NDB
C - Radar Spatiote
E - Emission Réception VUHF
G - Gonio VHF
L1 - ILS - Localizer
L2 - ILS - Glide
L3 - DME*

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de la MEURTHE-ET-MOSELLE
1. Affléville
2. Béchamps
3. Gondrecourt-Aix

Département de la MEUSE
4. Amel-sur-l'Étang
5. Bolnville-en-Woëvre
6. Buzy-Darmon
7. Dommary-Baroncourt
8. Étain
9. Éton
10. Foamelx-Omel
11. Gussainville
12. Herméville-en-Woëvre
13. Lanhères
14. Rouvres-en-Woëvre
15. Warcq

**Approuvé par décret en date du 12 Avril 2017
Publié au JO n°89 du 14 Avril 2017**

IV.1.- Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera Interdit, sauf autorisation du Ministre de la défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies dans le §5

IV.3.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones hachurées sur le plan :

Dans ces parties du plan, le relief est plus élevé que les côtes de servitudes. Ces zones font l'objet de dispositions particulières :

- Aucune construction autorisée.

Approuvé par décret en date du 12 Avril 2017
Publié au JO n°89 du 14 Avril 2017

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Tour de contrôle – Emission réception VUHF (+10m) (A, E)

Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse

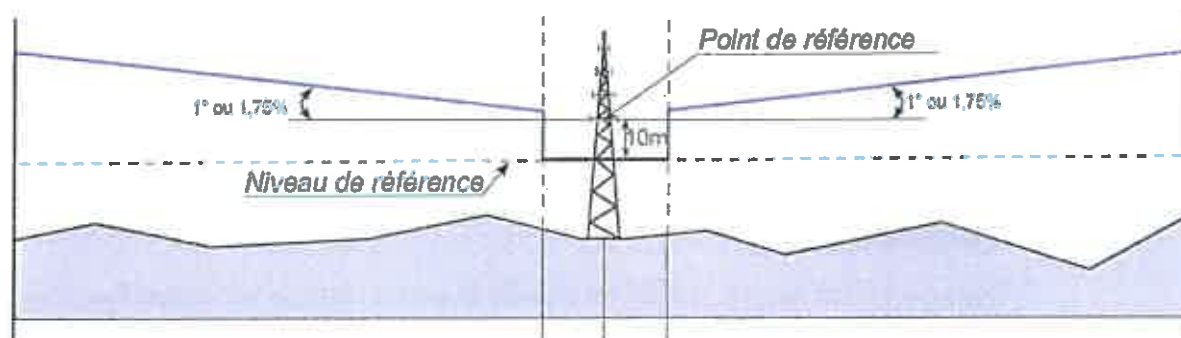
Soit pour A = 257m, pour E = 244m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 0% de la distance au centre + (altitude de référence-10mètres). Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): A1 = 400m, E1 = 400m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + (altitude de référence-10mètres). Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): V2 = 2000m



Radlobalise MF NDB(B)

Altitude de référence : Altitude sol

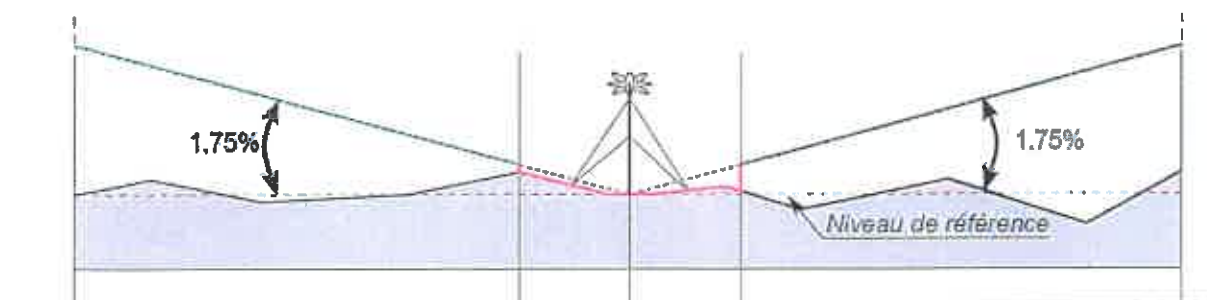
Soit pour B = 230m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon) : B1 = 400m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre.

Dimension (rayon): B2 = 2000m



Approuvé par décret en date du 12 Avril 2017
Publié au JO n°89 du 14 Avril 2017

Radar Spartiate (C)

Altitude de référence : Altitude du foyer de l'antenne radar

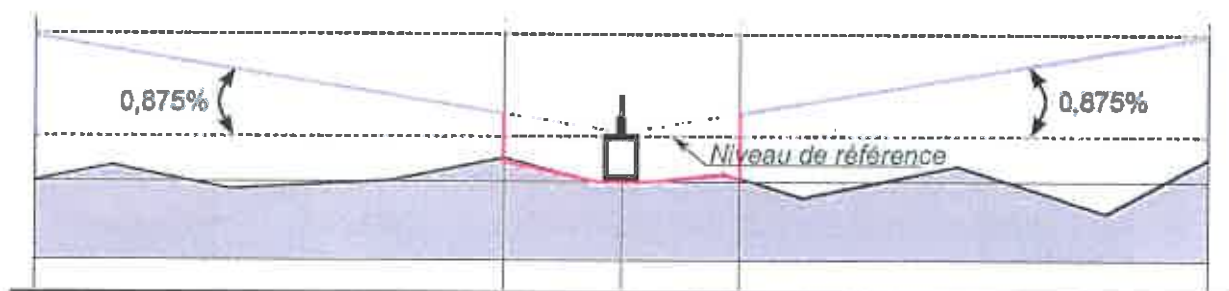
Soit pour C = 233m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature Interdit.

Dimension (rayon): C1 = 400m

Secteur de dégagement : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 0,875% de la distance au centre. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon) : C2 = 5000m



Radlogionomètre VHF (G)

Altitude de référence : Altitude sol

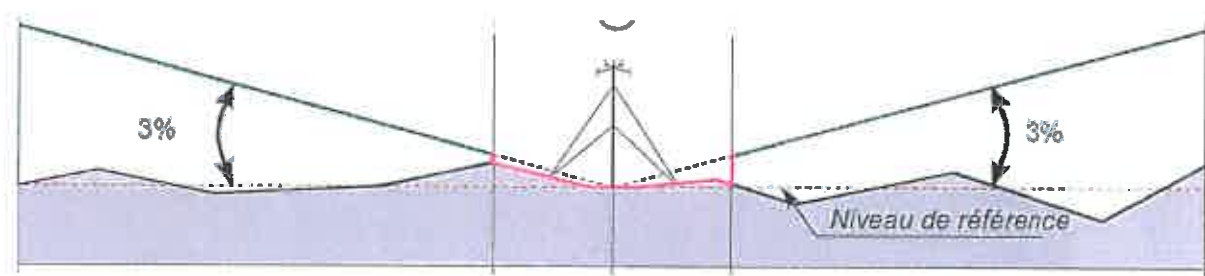
Soit pour G = 230m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature Interdit.

Dimension (rayon): G1 = 100m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 3% de la distance au centre + altitude de référence. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques ne devront pas être à moins de 200m de l'équipement.

Dimension (rayon): G2 = 1000m



Approuvé par décret en date du 12 Avril 2017
Publié au JO n°89 du 14 Avril 2017

Radlophare d'alignement de piste (ILS-Localiser) (L1)

Altitude de référence : Altitude sol

Solt pour L1 = 234m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension(rayon) : L11 = 200m

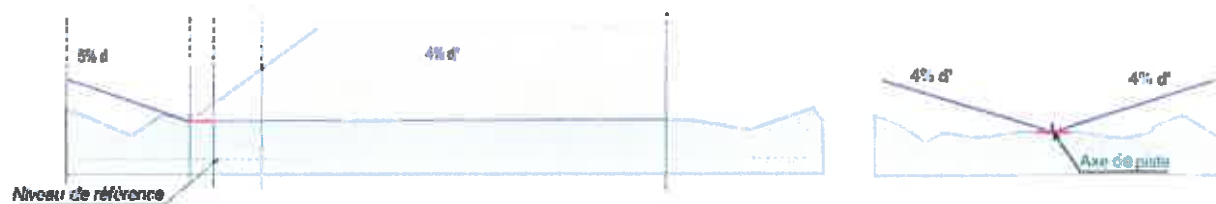
Secteurs de dégagements : deux secteurs de dégagement sont présent

- Secteur de dégagement côté piste : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension (largeur) : L14 = 6000m; Longueur : Du localiser au seuil de piste opposé.

- Secteur de dégagement arrière : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 5% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.

Dimension largeur : rayon de la zone primaire ; longueur : L12 = 1000m



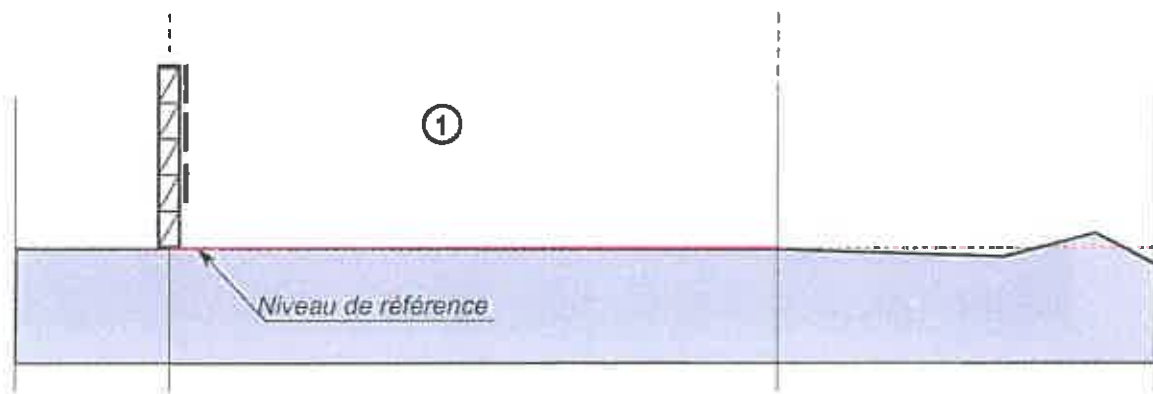
Radlophare d'alignement de descente (ILS-Gilde) (L2)

Altitude de référence : Altitude sol

Solt pour L2 = 227m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature, étendue d'eau, excavation artificielle interdits.

Dimension : L21 = 500m x 400m



Approuvé par décret en date du 12 Avril 2017
Publié au JO n°89 du 14 Avril 2017

DME omnidirectionnel (L3)

Altitude de référence : Altitude de la base de l'antenne DME.

Soit pour L3 = 240m

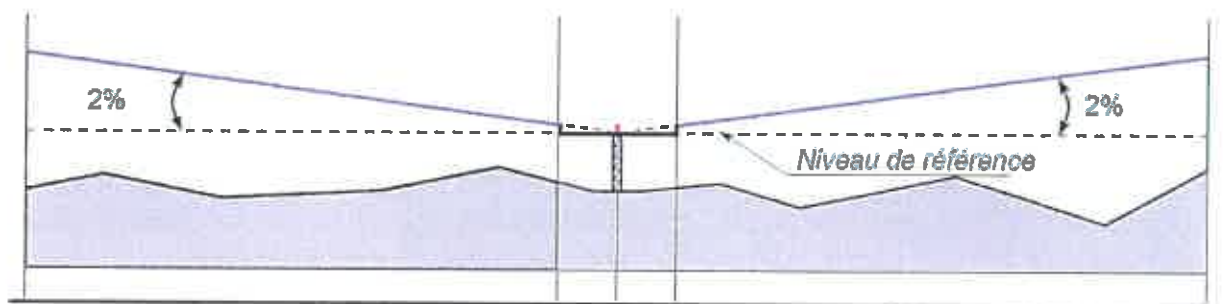
Pas de zone primaire

Zone Secondaire : Obstacle de toute nature limité à l'altitude de référence.

Dimension (rayon) : L31 = 200m

Secteurs de dégagements : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + altitude de référence.

Dimension (rayon) : L32 = 2000m



Approuvé par décret en date du 12 Avril 2017
Publié au JO n°89 du 14 Avril 2017

